



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 58462

Texte de la question

Mme Michele Alliot-Marie appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs exploitants à titre individuel aides par leurs épouses et leurs fils, qui décident de créer une exploitation à forme sociétaire, au regard de l'assiette des cotisations sociales qui va leur être appliquée. Pendant au moins deux ans, l'agriculteur concerné va se voir appliquer une assiette des cotisations sociales nettement plus importante que ses véritables revenus professionnels. Elle lui demande donc que pour le calcul des cotisations soit affecté à chacun des membres de l'exploitation à responsabilité limitée (EARL) le tiers des revenus professionnels qu'a pu procurer l'exploitation.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la réforme des cotisations sociales mise en place progressivement à partir de 1990 en application de la loi du 23 janvier 1990, les cotisations dues par les non-salariés agricoles pour la mise en valeur d'une exploitation individuelle, ou bien d'une exploitation sous forme sociétaire sont calculées pour partie sur le revenu cadastral (correspondant le cas échéant à la part de chaque coexploitant ou associé ou à parts égales entre les associés si les statuts ne prévoient rien) et pour partie sur le revenu professionnel de l'exploitant, coexploitant ou associé (au prorata de leur participation aux bénéfices ou à défaut à parts égales). Les revenus professionnels pris en compte sont, en application de l'article 61 de la loi susvisée, constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Après une phase transitoire consistant à intégrer les années de référence 1988 et 1989, les cotisations dues au titre de 1992 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus professionnels afférents aux années 1988, 1989 et 1990. Compte tenu de ce principe de la moyenne triennale, une assiette forfaitaire est prévue par la loi susvisée pour les personnes dont la durée d'assujettissement ne permet pas de tenir compte de la moyenne des revenus se rapportant aux années de référence. Cette assiette forfaitaire est notamment appliquée aux nouveaux installés, qu'il s'agisse d'un conjoint ou d'un aide familial prenant la qualité de chef d'exploitation ou d'associé dans le cadre de la coexploitation ou d'une société telle qu'un GAEC ou une EARL. Il faut noter qu'aucune cotisation n'est due au titre de l'année au cours de laquelle a lieu leur affiliation si celle-ci intervient après le 1er janvier de l'année considérée. Les cotisations appelées auprès de chaque exploitant sur la base des revenus professionnels, ne peuvent l'être que sur des revenus individualisés dégagés par les intéressés en leur qualité de chef d'exploitation, coexploitant ou associé ou, à défaut, sur la base d'une assiette forfaitaire des lors qu'ils ne peuvent justifier de tels revenus. Aussi, il n'est pas possible de tenir compte des revenus supposés dégagés par les intéressés au titre de leur qualité de conjoint ou d'aide familial ayant participé aux travaux de l'exploitation préalablement à leur installation, pas plus qu'il n'est possible de tenir compte des revenus de l'exploitation pour un nouvel associé, les cotisations étant appelées au titre de leur activité en leur nouvelle qualité d'exploitant ou d'associé. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur, le revenu professionnel ne pouvant s'apprécier qu'individuellement au titre d'une activité bien déterminée pour le calcul des cotisations sociales. Néanmoins, conformément à l'engagement pris devant la représentation nationale à l'occasion des débats de l'automne dernier sur la réforme

des cotisations sociales, les modalités de calcul de l'assiette forfaitaire appliquée aux nouveaux installés vont être prochainement réaménagées.

Données clés

Auteur : [Mme Alliot-Marie Michèle](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58462

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2392